

Les Participations Communautaires

aux Activités du Territoire



3 - 6	Commerce, Artisanat & Industrie	
	Création - développement - signalétique.....	3
	Location en centre-bourg	4
	Investissement immobilier : prêt à taux nul.....	5
7	Agriculture	
	Équipements, formation	7
8	Tourisme	
	Qualification des hébergements touristiques marchands	8
9-11	Habitat	
	Rénovation de l'habitat	9-10
	Aide primo-accédants	10
12	Assainissement	
	Études et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel.....	12
13	Frelons asiatiques	
	Destruction des nids de frelons asiatiques.....	13
14	Environnement	
	Soutien à la plantation de haies bocagères.....	14
15-16	Enfance	
	Aide aux familles pour la garde d'enfants en horaires atypiques.....	15
17-18	Sports	
	Formation à l'encadrement et à l'arbitrage des catégories jeunes	17
	Encadrement des catégories jeunes des organismes sportifs.....	17
	Soutien aux clubs de sports collectifs dans un championnat de niveau national.....	18
	Soutien à la mobilité de clubs de sports sections jeunes.....	19
	Soutien à la mobilité de clubs de sports sections séniors.....	19
20- 21	Culture	
	Accompagnement professionnel des manifestations culturelles.....	20
	Accompagnement professionnel d'enfants ou de jeunes	21
	Aide aux troupes de théâtre amateur	21
22	Communication	
	Réalisation d'affiches, de tracts et de banderoles	22
23	Santé	
	Aménagement immobilier et matériel : aide et prêt à taux nul.....	23
24	Conditions générales	
		24

» Création - développement - signalétique



Bénéficiaires

Entreprises commerciales, artisanales et industrielles de - de 10 salariés implantées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et affiliées à une chambre consulaire à l'exception de celles qui ont opté pour le régime microsocial simplifié.

Programme de l'aide

Nature	Dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maxi. (pour une ou plusieurs demandes)	Conditions spécifiques*
1 - Création ou reprise d'entreprise	Aide forfaitaire 750 €			- Non cumulable avec l'aide à la location d'un commerce de centre-bourg ; - Sur demande au plus tard dans les 6 mois.
2 - Aquisition de matériels professionnels neufs	Plancher : 1 500 € HT Plafond : 7 500 € HT	10 %	750 €	Sont exclus le matériel reconditionné et les investissements sous forme de location financière ou crédit-bail.
3 - Modernisation du local d'une entreprise située en centre-bourg : éléments intérieurs (équipements et mobiliers)	Plancher : 4 000 € HT Plafond : 10 000 € HT	15 %	1 500 €	
4 - Création ou remplacement d'enseignes (immobilières ou de véhicules), rénovation de façades et vitrines	Plafond (immeuble) : 3 000 € HT Plafond (véhicule): 1 500 € HT	30 %	900 € (immeuble) 450 € (véhicule)	Aides à l'enseigne non cumulables entre elles.

* Pour les aides 2 et 3 : une demande tous les 5 ans pour chacune des aides à compter de leur attribution.

* Pour l'aide 4 : Une ou plusieurs demandes dans un délai de 10 ans à compter de la 1^{ère} attribution et dans la limite des plafonds.

Modalités

- 1) Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de communes à contacter la presse locale dans un délai à convenir après l'attribution de l'aide afin de réaliser un point presse.
- 2) Le bénéficiaire de l'aide autorise la Communauté de communes à réaliser une campagne photo au sein de ses locaux, et de diffuser les images sur ses supports de communication (papiers, numériques, réseaux sociaux, ...).
- 3) Les aides de la Communauté de communes sont cumulables entre elles dans le respect des conditions spécifiques.

» Location d'un commerce de centre-bourg

Bénéficiaires

Porteurs d'un projet de commerce en phase de création ou de reprise (inscription au RCS) dans un centre-bourg d'une Commune membre de la Communauté de communes, et affiliés à une chambre consulaire.

Nature des dépenses subventionnables	Plancher et plafond des dépenses subventionnables (HT et HC)	Pourcentage de l'aide	Subvention maxi.	Versement de l'aide (pourcentage du loyer mensuel en HT et HC)	Conditions spécifiques
Loyers pour un local commercial sur les 6 premiers mois d'activité.	<p>Plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour La Châtaigneraie : 3 € / m² / mois, • Pour les autres communes : 2 € / m² / mois, <p>Plafond : 5 € / m² / mois et 3 000 € pour 6 mois (500 € en moyenne/ mois).</p>	50 %	1 500 € pour 6 mois	<p>1^{er} mois : 80 % 2^{ème} mois : 70 % 3^{ème} mois : 60 % 4^{ème} mois : 50 % 5^{ème} mois : 30% 6^{ème} mois : 10 %</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non cumulable avec l'aide Création ou Reprise ; • Nombre de salariés inférieur ou égal à 10. • Pour des baux de toute nature.

» Investissement immobilier : prêt à taux nul

Bénéficiaires

Les entités juridiques (SA, SCI, SCCV, SCIA, ...) **porteuses des opérations immobilières d'aménagements** dès lors que leurs projets concernent la création ou l'extension d'activités artisanales, commerciales ou industrielles exploitées en qualité de propriétaire ou de locataire par une entreprise affiliée à une chambre consulaire (CCI ou CMA) à l'exception de ceux qui ont opté pour le régime microsocial simplifié. Leur chiffre d'affaires annuel doit être inférieur à 5 millions d'euros hors taxes.



Nature des dépenses	Prêt maximum (sans intérêt)	Conditions spécifiques
<p>Toutes les dépenses liées à une opération immobilière significative : études, construction, réhabilitation ou extension d'un bâtiment à vocation économique (hors acquisitions foncières bâties et non bâties).</p>	<p>45 000 € pour un ou plusieurs prêt dans les 7 ans à compter de la décision de la 1^{ère} attribution</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Emprunt bancaire obligatoire sur le même projet pour un montant au moins équivalent au prêt demandé ; - Doit être conforme au régime de minimis ; - Garantie obligatoire ; - L'entreprise doit installer son activité dans les 3 mois de la fin de l'aménagement et maintenir son activité au moins 5 ans ; - Le début du remboursement peut faire l'objet d'un différé de 12 mois ; - Durée totale maximum du remboursement du prêt est de 84 mois sauf différé de remboursement.

Initiative Vendée Terres et Littoral



Un soutien par l'octroi de prêts d'honneur et un accompagnement des porteurs de projets (parrainage).

Sur rendez-vous à France Services.

Tél : 02 28 13 04 57

En savoir + : www.initiative-vendeterreslittoral.fr

Chambre des Métiers et de l'Artisanat



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région
Pays de la Loire

Conseil et accompagnement individualisé pour les entreprises artisanales.

Permanence sur rendez-vous le 1^{er} lundi du mois à France Services.

Tél : 02 51 50 20 12

En savoir + : www.artisanatpaysdelaloire.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie



Conseil et accompagnement individualisé pour les entreprises industrielles et commerciales.

Sur rendez-vous à France Services.

Tél : 02 51 45 32 46

En savoir + : www.vendee.cci.fr

Avenir Entreprises du Pays de La Châtaigneraie



Une association d'échange pour les entreprises industrielles, artisanales et commerciales du territoire du Pays de La Châtaigneraie.

En savoir + : avenirentreprisesplc@gmail.com

Association des commerçants du Pays de La Châtaigneraie



Une association d'échange pour les artisans et commerçants du territoire du Pays de La Châtaigneraie.

En savoir + : www.aec.lachataigneraie.fr

Vendée Grand Sud



Agence d'attractivité des territoires du Pays de La Châtaigneraie, de Vendée Sèvre Autise et du Pays de Fontenay-Vendée.

16 rue de l'innovation, 85200 Fontenay-le-Comte

Tél : 02 28 13 07 25

En savoir + : www.vendeegrandsud.fr



» Équipements - formations

Bénéficiaires

Agriculteurs installés en individuel, collectif et dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire intercommunal, ou, pour l'aide 4, en dehors du territoire si au moins une habitation du territoire est située dans un rayon de 400 m de la réserve d'eau.

Programme de l'aide

Nature et plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum	Conditions spécifiques	Délai maxi. de réalisation et de transmission des justificatifs
1 - Équipements de sécurité, fixes ou mobiles, pour la contention des animaux 5 000 € HT	30 %	1 500 €	Les aides 1,2,3,4, 5 et 6 sont cumulables entre elles. Les aides 1,2,3,4 et 5 sont limitées à une seule demande par exploitation tous les 3 ans.	12 mois (sauf dérogation accordée sur demande écrite)
2 - Irrigation (retenue collinaire ou système innovant) : • étude de faisabilité 1000 € HT, • étude de projet 5 000 € HT	30 %	300 € 1 500 €		
3 - Équipements immobiliers requis pour l'accueil de salariés, stagiaires et/ou groupes 5 000 € HT	30 %	1 500 €		
4 - Équipements de défense contre l'incendie (réserves d'eau) conformes aux prescriptions du SDIS dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme relative à une exploitation agricole 5 000 € HT	30 %	1 500 €		
5 - Équipement immobilier, mobilier ou matériel pour la transformation de matières agricoles liées à de la vente directe en circuit court 5 000 € HT (autoconstruction ou non)	30%	1 500 €		
6 - Formation relative au « parcours aidé à l'installation » proposé par la Chambre d'Agriculture dans le domaine de l'« accompagnement à l'installation » 2 000 € HT	50%	1 000 €		
7 - Formation relative au « parcours aidé à l'installation » proposé par la Chambre d'Agriculture dans le domaine du « pilotage d'une entreprise » 1 000 € HT	Aide forfaitaire de 300 €			

Conditions

1) Pour les aides 1, 3, 4 & 5 : les dépenses prises en charge doivent résulter soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide). Les ouvrages réalisés devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité. Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;

2) Pour l'aide 2 : la proposition doit obligatoirement émaner d'un organisme agréé.

3) Pour l'aide 4 le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du SDIS les ouvrages réalisés de façon permanente pour la protection incendie des personnes.

4) Pour les aides 6 & 7 : le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois après la date d'installation pour faire parvenir à la Communauté de communes son formulaire de demande, complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires. À défaut et au-delà de ce délai, la demande sera automatiquement rejetée. Le bénéficiaire doit suivre l'ensemble de la formation « parcours à l'installation aidée » proposée par la Chambre d'Agriculture de la Vendée.




Qualification des hébergements touristiques marchands

Bénéficiaires

Hébergements touristiques (meublés et chambres d'hôtes déclarés en mairie, hôtels, campings) situés dans une Commune membre de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Programme de l'aide

Types d'hébergement	Types de qualification	Aide forfaitaire par hébergement touristique
Hôtel, Camping	Étoiles® 	150 €
Meublé	Étoiles®  Clévacances®  Gîtes de France® 	100 €
Chambre d'hôtes	Chambre d'hôtes de référence®  Clévacances®  Gîtes de France® 	100 €
Hôtel, meublé, camping, chambre d'hôtes	Accueil Vélo® 	150 €
	Tourisme & Handicap® 	50 €

Conditions

- L'hébergement touristique doit avoir fait l'objet** : d'une demande d'obtention d'au moins une des qualifications (liste ci-dessus) ; d'une visite de qualification par un organisme accrédité ; de la réception, suite à cette visite, du rapport de contrôle et de la décision de qualification par l'organisme accrédité ;
- L'hébergement touristique ne peut recevoir l'aide qu'une seule fois**. Il peut s'agir d'une première qualification ou d'un renouvellement de qualification, à la seule condition que l'aide n'ait jamais été perçue. Seul un hébergement touristique obtenant une qualification supérieure à la précédente peut obtenir plusieurs fois l'aide (dans la limite de 3 fois) ;
- Toutes les aides sont cumulables entre elles pendant toute la durée de l'exploitation de l'hébergement**, hormis celle "étoiles" (Atout France) ;
- Un propriétaire ou un exploitant ayant plusieurs hébergements **peut faire une demande d'aide pour chacun de ses hébergements**, à l'exception des chambres d'hôtes pour lesquelles l'aide n'est pas cumulable par chambre.

Partenaires

Destination Sud-Vendée - en charge de l'instruction des dossiers.

En savoir + : www.fontenay-vendee-tourisme.com



» Rénovation de l'habitat

A compter du 1^{er} juillet 2024

Bénéficiaires

Personnes privées, physiques ou morales, propriétaires d'un immeuble (habitation principale ou locative à titre permanent), construit avant l'année 2 000, situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et affecté à un projet d'habitation. Sont exclues : les résidences secondaires, les habitations louées à titre non permanent (location saisonnières ou ponctuelles).

Programme de l'aide

Thématique	Nature des dépenses subventionnables	Co-financement obligatoire par l'ANAH	Plancher et plafond des dépenses subventionnables (en TTC ou HT pour les assujettis à la TVA)	Pourcentage de l'aide et montant maximum	Cumul possible
Adaptation des logements à la vieillesse et au handicap	1 - Adaptation du logement : - salle de bain et/ou sanitaire - et/ou escalier		10 000 €	10 % (1 000 €)	Les aides sont cumulables entre elles sous réserve d'éligibilité
Amélioration énergétique des logements	2 - Rénovation permettant un gain énergétique de 50 % min	X	Aide forfaitaire 500 €		
	3 - Rénovation permettant un changement d'étiquette énergétique		Aide forfaitaire de 500 € par étiquette gagnée, dans la limite de 3 (max 1 500€)		
	4 - Rénovation utilisant des matériaux biosourcés		Aide forfaitaire 500 €		
Logements locatifs	5 - Sortie de vacance d'un logement à vocation locative	X	Aide forfaitaire 1 000 €		
	6 - Rénovation d'un logement à vocation locative	X	Aide forfaitaire 2 000 €		
	7 - Rénovation entraînant la création de petit logement locatif (max 60 m ² surface plancher)	X	Aide forfaitaire 1 000 €		
Logements décents	8 - Rénovation d'un logement insalubre ou dégradé	X	Aide forfaitaire 1 000 €		



Conditions

- 1) Aucune aide ne pourra être attribuée pour des travaux qui, le cas échéant, ne font pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme requise par la loi (déclaration préalable, etc.) ;
- 2) Les travaux doivent être effectués par un professionnel affilié à une chambre consulaire (l'auto-rénovation est exclue) ;
- 3) Les travaux ne doivent pas être commencés avant réception du dossier complet par la Communauté de communes. À défaut l'aide sera annulée ;
- 4) Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération ou l'action et à transmettre les justificatifs dans un délai maximum de 12 mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention. A défaut, l'aide sera annulée. Cette aide sera également annulée en cas de justificatifs insuffisants, ou de non concordance entre les descriptifs devis / facture ;
- 5) Pour l'aide 1, il n'est pas exigé de réaliser un bouquet de travaux avec salle de bain, sanitaires et escalier. Chacune de ces dépendances est éligible à l'aide ;
- 6) Pour les aides 2, 3 et 4, les travaux de rénovation énergétique doivent entraîner un gain énergétique de 35 % minimum ;
- 7) Pour l'aide 4, les matériaux biosourcés pris en compte sont issus de la matière organique renouvelable (biomasse), d'origine végétale ou animale (cf. arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label bâtiment biosourcé). La nature de ces matériaux est multiple : bois, chanvre, paille, ouate de cellulose, textiles recyclés, balles de céréales, miscanthus, liège, lin, chaume, etc. Sont subventionnables uniquement les isolants ;
- 8) Pour l'aide 5, le logement doit être vacant depuis plus d'un an à compter de la demande ;
- 9) Pour les aides 5, 6 et 7, la rénovation peut concerner des travaux de réhabilitation du bâti ou d'amélioration énergétique.

Primo-accession

Bénéficiaires

Particuliers primo-accédant à la propriété d'un immeuble ancien (construit avant 1970) situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, en vue d'une occupation en résidence principale.

Nature des dépenses subventionnables	Montant de l'aide	Cumul possible
Primo-accession d'un logement ancien avec rénovation thermique dans les 3 ans entraînant un gain énergétique	Aide forfaitaire 3 000 €	Aide cumulable avec les autres aides de la Communauté de communes et de tout autre organisme

Conditions

- 1) L'aide peut être demandée **au maximum un an après la date d'achat** (acte notarié faisant foi) et est versée après travaux ;
- 2) Pour obtenir l'aide, le gain énergétique atteint après travaux doit être au moins de :
 - 25 % en cas d'achat d'un bien assorti d'une étiquette énergétique de **A à D inclus** ;
 - 40 % en cas d'achat d'un bien assorti d'une étiquette énergétique de **E à « sans étiquette »** ;
- 3) **Les travaux doivent être réalisés dans les 3 ans à compter de la date d'acquisition**, par des professionnels affiliés à une chambre consulaire ;
- 4) L'immeuble ne doit pas être revendu dans les 5 ans de son acquisition sauf en cas de décès, de situation de handicap liée à une invalidité, de mutation professionnelle, de séparation, divorce ou dissolution de PACS.

Modalités

L'ADILE instruit les demandes pour le compte de la Communauté de communes.



Bénéficiez de conseils gratuits et d'un accompagnement personnalisé avec le guichet unique !

A partir du 1^{er} juillet sur le territoire

Pour encourager la rénovation énergétique des logements privés sur les 14 communes de son territoire, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a mis en place le dispositif « Guichet Unique de l'Habitat ». Ce nouveau service offrira dès le 1^{er} juillet, un accompagnement gratuit, neutre et objectif, pour vous accompagner dans votre projet de rénovation énergétique, sur les plans techniques, administratifs et financiers.

Le conseiller du Guichet Unique est à votre disposition pour :

- Identifier les solutions techniques appropriées à votre logement et à votre budget.
- Vous indiquez les aides financières auxquelles vous avez droit.
- Vous aider à créer vos dossiers de demande d'aide.

POUR QUI ?

- Pour tous les propriétaires occupants ou bailleurs
- Pour les copropriétés (syndicats de copropriétaire)

N° GUICHET UNIQUE 02 51 69 61 43

Zoom sur les aides de l'ANAH

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), est un établissement public ayant pour but l'amélioration l'état du parc de logement privés existants, défini dans le cadre des plans gouvernementaux. Les aides de l'ANAH se divisent en 4 grands volets :



MaPrimeRénov'
Mieux chez moi, mieux pour la planète

MaPrimeRénov' est une aide de l'État à destination des propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique au sein de leur logement, qu'ils habitent ce dernier ou qu'ils le proposent à la location.



Ma Prime Logement Décent
Pour un logement digne et durable

Ma Prime Logement Décent subventionne la réhabilitation des logements insalubres ou dégradés. En fonction de vos revenus et des travaux entrepris, vous pouvez en bénéficier.



Loc'Avantages
La réduction d'impôt qui profite à tous

Vous êtes propriétaire d'un logement et souhaitez le louer ? Avec Loc'Avantages, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt calculée selon le montant du loyer auquel vous proposez votre bien.



MaPrimeAdapt'
Ma vie change, mon logement s'adapte

Sous conditions d'attribution, cette aide vise à simplifier les démarches et permettre aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie de rester vivre chez elles (propriétaires ou locataires).

Retrouvez en
1 clic
l'ensemble des
aides de l'ANAH



Assainissement



Étude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel

Bénéficiaires

Particuliers ou personnes civiles morales de droit privé, propriétaires d'une résidence principale, secondaire ou locative existante.

Programme de l'aide

Immeuble	Objet	Classement du système*	Pourcentage de l'aide pour atteindre un montant global d'aides publiques	Nature et plafond des dépenses	Date limite de dépôt de la demande de subvention	Délai maximum de réalisation et de transmission des justificatifs
Tout immeuble d'habitation pré-existant	Création d'un système ou réhabilitation d'un système existant non-conforme, ou mise aux normes en cas de rejet direct	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'installation - Défaut de sécurité sanitaire - Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation - Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puit privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution 	Entre 0 % et 50 % pour atteindre un montant global d'aides publiques de 50%	Études, fournitures et travaux 8 000 € TTC	Sans délai, suite à un CBF réalisé avant le 1 ^{er} mars 2022 Dans les 4 ans suite à la notification d'un CBF réalisé à compter du 1 ^{er} mars 2022 Dans un délai d'1 an après l'acte authentique de vente suite à un contrôle immobilier	12 mois à compter de l'attribution de l'aide
			En cas de cession immobilière : entre 0 % et 10 % pour atteindre un montant global d'aides publiques de 10 %.			
		<ul style="list-style-type: none"> - Installation incomplète - Installation significativement sous-dimensionnée - Installation présentant des dysfonctionnements majeurs 	A définir pour respecter un plafond d'aides publiques de 10 %.			
Immeubles concernés par un changement de destination en habitat	Création d'un système		A définir pour respecter un plafond d'aides publiques de 10 %.			

Conditions

- 1) Les travaux peuvent être réalisés **par un professionnel ou par le propriétaire**. Dans ce dernier cas, la facture des fournitures seules et celle de l'étude de filière seront prises en compte ;
- 2) Les frais d'accès et de remise en état des abords ne sont pas subventionnables.

Frelons asiatiques



» Destruction de nids de frelons asiatiques

Bénéficiaires

Personnes physiques de droits privé ou personnes morales de droit privé hors association prenant en charge la destruction d'un nid situé sur le territoire intercommunal (sont exclues toutes les structures publiques).

Programme de l'aide

Nature des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Conditions spécifiques
Toutes dépenses nécessaires à la destruction du nid toute l'année	50 % du TTC ou HT pour les assujettis à la TVA	- Sur intervention d'un prestataire agréé par la Communauté de communes ; - Une ou plusieurs demandes sont possibles.

Modalités

- 1) Le particulier doit déclarer la présence d'un nid de frelons (suspectés d'être asiatiques) **auprès de la Commune** concernée, préalablement à toute destruction ;
- 2) La Commune remet au déclarant un imprimé comprenant : la liste des **entreprises agréées**, la procédure de prise en charge et le formulaire de demande d'aide financière intercommunale ;
- 3) L'entreprise procède à la reconnaissance du nid (en cas de frelon ordinaire, la Communauté de communes n'octroie aucune aide) et **réalise la destruction du nid** (conformément aux consignes convenues dans l'agrément) ;
- 4) Le particulier remet en **Mairie ou à la Communauté de communes** le formulaire de demande d'aide dûment renseigné en joignant les justificatifs demandés (copie de la facture acquittée et RIB dans les 12 mois), pour obtenir le versement de l'aide ;
- 5) La Commune remet le dossier à la Communauté de communes qui procède au paiement ;
- 6) En cas de difficulté de paiement, le demandeur pourra solliciter un examen exceptionnel de son dossier par le Président de la commission compétente.

Aide complémentaire des communes*

Communes	Bénéficiaires	Taux ou montant forfaitaire	Plafond de l'aide	Période de destruction
Antigny, Cheffois, Menomblet, Moulleron-Saint-Germain, Rives-du-Fougerais, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Maurice-le-Girard, Saint Pierre-du-Chemin, Terval,	Particuliers et professionnels	50%	Aucun	Toute l'année
La Châtaigneraie, Bazoges-en-Pareds			100 €	
Loge-Fougereuse	Particuliers	50%	Aucun	De mars à novembre
Marillet	Particuliers et professionnels	50%	50 €	Toute l'année

*Sous réserve de modifications des délibérations municipales



» Soutien à la plantation de haies bocagères

En partenariat avec le CPIE Sèvre Bocage

Bénéficiaires

Particuliers, professionnels, personnes morales de droit public, associations maître d'ouvrage de projet de plantation de haies bocagères situées sur le territoire intercommunal, à l'exception :

- des projets de compensation obligatoire consécutifs aux arrachages de haies ;
- des projets bénéficiaires d'autres aides publiques ou entrant dans le cadre des dispositifs conduits en propre par le CPIE, la Chambre d'Agriculture ou Vendée Eau.

Programme de l'aide

A la charge de la Communauté de communes	A la charge du bénéficiaire	Observations
Conseil sur le projet et la fourniture des plants de haies en fin d'année	Conception du projet, plantation et acquisition du paillage biodégradable	Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires

Conditions

- 1) La Communauté de communes ou son prestataire doit délivrer un avis technique favorable sur le projet ;
- 2) Le projet de plantation doit être d'au moins 80 mètres au total sur un même site, et ne pourra être accompagné que dans la limite de 150 m linéaires par demande ;
- 3) La mise en œuvre peut être réalisée sans recours à un professionnel (auto-plantation) ;
- 4) Plusieurs demandes peuvent être faites par un même particulier dès lors qu'il s'agit d'un projet séparé et sous réserve de l'avis favorable du pôle ;
- 5) Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la valeur des prestations dont il aurait bénéficiées, à raison de 3,00 € TTC par plant livré et de 350 € TTC par projet pour l'ensemble de la prestation de conseil et de suivi ;
- 6) Le dossier de demande d'aide doit être déposé **avant le 1^{er} octobre**, en vue d'une réponse au plus tard le 15 novembre.
- 7) Cette aide n'est cumulable avec aucune aide publique de financement de plants et/ou de conseil technique à la plantation.



Aide aux familles pour la garde d'enfants en horaires atypiques

Bénéficiaires

Parents d'enfants âgés de 2 mois à 12 ans, résidant sur le territoire intercommunal et travaillant sur des horaires atypiques.

Programme de l'aide

Nature des dépenses subventionnables	Quotient familial CAF/MSA	Plafond des dépenses subventionnables par mois net ou TTC	Nombre minimum d'heures de garde mensuelles		Montant maximum de l'aide par heure	Plafond de l'aide (aides CAF et MSA incluses)
			Enfants de 2 mois à 6 ans	Enfants de 7-12 ans		
Frais de garde à domicile par des intervenants agréés : - en week-end et jours fériés ; - en semaine : avant 7 h et après 19 h.	De 0 € à 700 €	1 500 €	5 h	10 h	12 €	90 %
	De 701 € à 1 500 €	1 400 €			10 €	
	De 1 501 € et plus	1 200 €			8 €	

Conditions

- 1) Sont éligibles les interventions de garde effectuées **depuis le 1^{er} janvier 2022** ;
- 2) Le demandeur doit être en situation de travail sur les horaires atypiques concernés ;
- 3) Le montant de l'aide sera **versé une fois par an** sur présentation des factures **avant le 31 janvier de l'année N+1** ;
- 4) **Les aides sont cumulables** notamment avec celles de la CAF et de la MSA ;

Modalités

Le formulaire devra être accompagné d'un justificatif d'activité professionnelle sur les horaires atypiques, de la déclaration du QF CAF/MSA, des factures de la structure d'accueil agréée, des aides CAF/MSA prévues et/ou reçues sur les mêmes horaires atypiques.

Caisse d'allocations familiales - CAF



La CAF aide les familles à concilier vie familiale, sociale et professionnelle.

Possibilité de rencontrer sur rendez-vous à France Services un travailleur social pour des familles avec enfants ayant des questions relatives aux changements de situation familiale.

Tél : 02 51 69 09 80

En savoir + : www.caf-vendee.fr

Mutualité Sociale Agricole - MSA



santé
famille
retraite
services

La MSA gère la santé, famille, retraite, accidents du travail des exploitants et salariés agricoles.

Possibilité de rencontrer un travailleur social à domicile, également sur rendez-vous à France Services.

Tél : 02 51 69 09 80

En savoir + : www.msa.fr

Les Tickets CESU - Chèque Emploi Service Universel



Le CESU préfinancé est un dispositif mis en place par l'État. Il aide les particuliers qui souhaitent avoir recours à des intervenants extérieurs pour réaliser de services à la personne.

Ces chèques peuvent soit être mis à disposition par votre employeur soit achetés auprès d'un organisme privé ou public qui attribue des prestations sociales

En savoir + : www.cesu.urssaf.fr

Les crédits d'impôts



impots.gouv.fr

un site de la direction générale des Finances publiques

Pour ouvrir droit à une déduction pour des frais de garde, l'enfant doit être compté à votre charge.

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous engagez des dépenses au titre des services à la personne qui vous sont rendus à votre résidence principale ou secondaire située en France.

En savoir + : www.impots.gouv.fr



» Encadrement des catégories jeunes des organismes sportifs

Bénéficiaires

Associations sportives non scolaires, œuvrant sur le territoire intercommunal, ayant leur siège social sur le territoire intercommunal, et disposant d'une ou plusieurs sections « Enfants et/ou Jeunes ».

Programme de l'aide

Objet de l'aide	Critères	Points
Effectifs : <ul style="list-style-type: none"> de jeunes joueurs et jeunes arbitres (moins de 20 ans) ; et de leur encadrement par des bénévoles et/ou des éducateurs salariés ou indemnisés. 	Par « association ayant des enfants, des jeunes et des encadrants jeunes »	50
	Par enfant et/ou par jeune domicilié sur le territoire intercommunal	2
	Par « jeune-arbitre »	20
	Par encadrant des catégories enfants et jeunes non diplômé	10
	Par encadrant des catégories enfants et jeunes possédant un diplôme d'encadrement sportif inférieur au niveau 4	30
	Par encadrant des catégories enfants et jeunes possédant un diplôme d'encadrement sportif de niveau 4 et supérieur	60
	Par encadrant en formation	15

La valeur du point s'élève à 8.00 € (montant fixé par délibération).

Conditions

- L'association doit être affiliée à une Fédération Sportive Française ;
- Une seule demande par association et par saison sportive, à déposer **avant le 1^{er} mai** de chaque année.

» Formation à l'encadrement et à l'arbitrage des catégories jeunes

Bénéficiaires

Associations sportives non scolaires, œuvrant sur le territoire intercommunal, ayant leur siège social sur le territoire intercommunal, et disposant de personnes, salariées ou non, chargées d'encadrement sportif ou d'arbitrage des catégories jeunes.

Programme de l'aide

Nature et plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum	Délai maxi de réalisation et de transmission des justificatifs
Formation des arbitres et encadrants y compris en secourisme et premiers secours (PSC1...)	1 500 € TTC par demande	750 €	6 mois
	3 000 € TTC par année civile par demandeur sans limite de dossiers	1 500 €	

Conditions

- L'année civile considérée pour l'attribution de l'aide est celle correspondant à la date de dépôt du dossier.



Soutien aux clubs de sports collectifs dans un championnat de niveau national amateur

Bénéficiaires

Associations sportives non scolaires, et œuvrant sur le terroire intercommunal.

Programme de l'aide

Situation de l'association	Plafond de budget de fonctionnement de l'association pour l'année sportive	Pourcentage de l'aide	Montant maximum de l'aide
Classement au niveau national	250 000 €	10 %	25 000 €
1 ^{ères} année de relégation	125 000 €	5 %	6 250 €

Conditions

- 1) Le club de sport collectif doit être affilié à une Fédération Sportive Française ;
- 2) Le sport proposé par le club concerné par l'aide financière est pratiqué de manière collective (sports individuels avec une pratique en équipe exclus) ;
- 3) Le club de sport doit être classé dans un championnat de niveau national amateur, au moment de sa demande, ou être en situation de déclassement ;
- 4) Une seule demande par association au titre de l'année saison sportive en cours peut être déposée ;
- 5) La demande doit être déposée **avant le 31 décembre** de l'année sportive concernée par la subvention.

» Soutien à la mobilité de clubs de sports sections jeunes

Bénéficiaires

Associations sportives non scolaires, affilié à une Fédération Sportive Française œuvrant sur le territoire intercommunal, ayant leur siège social sur le territoire intercommunal et **disposant de catégorie jeunes**.

Programme de l'aide

Nature	Plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum
Déplacement des clubs participants à des compétitions de niveau départementale collective ou équipe, par année civile pour un même club demandeur	2 500 € TTC	50 %	1 250 €

Conditions

- 1) Aide financière éligible au-delà de 100 kms aller/compétition ;
- 2) Le montant des dépenses résultera du barème kilométriques applicable au régime fiscale des frais réels (pour les déplacements) ;
- 3) L'enveloppe allouée annuellement à ce soutien est de 6 000 € ;
- 4) La demande doit être transmise avant le 30 septembre (clôture de saison).

» Soutien à la mobilité de clubs de sports sections sénior

Bénéficiaires

Associations sportives non scolaires, affilié à une Fédération Sportive Française œuvrant sur le territoire intercommunal, ayant leur siège social sur le territoire intercommunal et **disposant de catégorie séniors**.

Programme de l'aide

Nature	Plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum
Déplacement des clubs participants à des compétitions de niveau départementale collective ou équipe, par année civile pour un même club demandeur	6 000 € TTC	50 %	3 000 €

Conditions

- 1) Aide financière éligible au-delà de 100 kms aller/compétition ;
- 2) Le montant des dépenses résultera du barème kilométriques applicable au régime fiscale des frais réels (pour les déplacements) ;
- 3) L'enveloppe allouée annuellement à ce soutien est de 8 000 € ;
- 4) La demande doit être transmise avant le 30 septembre (clôture de saison).



Accompagnement professionnel des manifestations

Bénéficiaires

Associations culturelles ayant leur siège social sur le territoire intercommunal et sollicitant l'intervention de professionnels artistiques, scientifiques ou techniques pour les manifestations qu'elles organisent sur l'une des communes membres.

Programme de l'aide

Montant de l'aide pour des dépenses éligibles inférieures ou égales à 5 000 € TTC

Montant TTC des dépenses éligibles : plancher et plafond	Taux de l'aide	Aide maximale	Modulation de l'aide liée au résultat final de la manifestation (hors la présente aide de la Communauté de communes)
Plancher : 1 000 € Plafond : 5 000 €	20 %	1 000 € ⁽¹⁾	Si le bénéfice final de la manifestation est supérieur à 1 000 € : réduction du taux d'aide à 10 %

Montant de l'aide pour des dépenses éligibles supérieures à 5 000 € TTC

Montant TTC des dépenses éligibles : plancher et plafond	Taux de l'aide	Aide max.	Modulation de l'aide liée au résultat final de la manifestation (hors la présente aide de la Communauté de communes)		
			En cas de bénéfice	En cas de déficit inférieur ou égal à l'aide attribuée	En cas de déficit supérieur à l'aide attribuée
Plancher : 5 001 € Plafond : 20 000 €	15 %	3 000 € ⁽²⁾	Report de l'aide en N+1 ⁽³⁾	L'aide sera ajustée au montant du déficit	<p>Si le demandeur ne bénéficie pas d'un report des années antérieures aucune aide supplémentaire ne sera versée.</p> <p>Si le demandeur bénéficie d'un report des années antérieures, le montant de l'aide attribuée pour l'année sera augmentée du cumul des aides des années précédentes et plafonnée au montant du déficit constaté.</p>

(1) Cette aide se décompose en deux parts égales, dont l'une sera automatiquement annulée en cas de bénéfice final supérieur à 1 000 € (hors aides de la Communauté de communes).

(2) Cette aide se décompose en deux parts égales, dont l'une sera automatiquement annulée en cas de déficit inférieur ou égal à l'aide de la Communauté de communes.

(3) Ce report pourra entraîner le cumul des aides issues du programme « PCAT : Manifestations Culturelles > 10 000 euros » sur 3 années civiles consécutives sous réserve :

- du dépôt d'une demande de PCAT chaque année ;
- de l'application des conditions de modulation pour la demande de PCAT annuelle.

Conditions

1) Dans la limite d'une seule manifestation culturelle par année civile et par association ;

2) La demande doit être faite **4 mois minimum avant la date de la manifestation**. A défaut elle fera l'objet d'un refus.



» Accompagnement professionnel d'enfants ou jeunes

Bénéficiaires

Associations culturelles ayant leur siège social sur le territoire intercommunal.

Programme de l'aide

Objet de l'aide	Critères	Points
Soutien aux actions éducatives dispensées de manière pérenne dans les domaines de la danse, du chant, du théâtre, des arts plastiques, de la photographie, de la musique, des arts du cirque et du cinéma.	Par association remplissant les conditions	60
	Par association ayant au moins une section à part entière « enfants » et/ou « jeunes » (- de 21 ans)	60
	Par enfant et/ou par jeune domicilié sur le territoire intercommunal	2
	Par encadrant des sections enfants et/ou jeunes non diplômés (sous condition que leurs compétences ou expériences soient authentifiées)	10
	Par encadrant diplômé des sections enfants et/ou jeunes possédant un diplôme d'état ou équivalent, ou un certificat d'aptitude à l'enseignement	40

La valeur du point s'élève à 7.00 € (montant fixé par délibération).

Conditions

- 1) Les adhérents doivent provenir d'au moins 3 communes du territoire intercommunal ;
- 2) Une seule demande par association et par année scolaire ; **à déposer avant le 1^{er} novembre** de chaque année.

» Aide aux troupes de théâtre amateur

Bénéficiaires

Associations culturelles ayant leur siège social sur le territoire intercommunal.



Programme de l'aide

Nature et montant des dépenses éligibles	Montant minimum des interventions professionnelles	Montant de la subvention
Formation de comédiens, metteurs en scène, machinistes, régisseurs, et décorateurs amateurs par des intervenants professionnels	400 € TTC / an	150 € / an

Conditions

- 1) Dans la limite d'une seule subvention par année civile (12 mois) et par association ;
- 2) La demande doit être faite **2 mois minimum avant la date de la première intervention.**



» Réalisation d'affiches, de tracts et de banderoles

Bénéficiaires

Associations à but culturel, sportif, éducatif, humanitaire, social ou de loisirs, dont le siège social est situé sur le territoire intercommunal au titre d'événements organisés sur ce même territoire.

Programme de l'aide

Nature des dépenses subventionnables Plafond : 1 500 € TTC	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum	Cumul	Condition particulière
1 - Réalisation de supports de communication : - sans encart publicitaire - jusqu'à 6 logos*	50 %	750 € / an	Les aides 1 et 2 sont cumulables dans la limite de 750 € / an	Dans le cas où l'action organisée se déroule en partie en dehors du territoire de la Communauté de communes, le montant de l'aide sera proportionnel au nombre de manifestations organisées sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie.
2 - Réalisation de supports de communication : - avec encarts publicitaires** - plus de 6 logos*	25 %	375 € / an		

* : incluant celui de la Communauté de communes.

** : sur le recto ou le verso

Conditions

- 1) L'action organisée doit consister en une (ou plusieurs) manifestation(s) et avoir lieu sur le territoire intercommunal.
- 2) Les tracts, affiches ou banderoles doivent **intégrer le logo de la Communauté de communes** du Pays de La Châtaigneraie. Le logo doit être utilisé, avec une résolution suffisante pour qu'il soit identifié clairement : 300dp minimum. Il doit conserver des dimensions proportionnelles ;
- 3) Le logo composé de 18 pétales doit être apposé **au recto** ;
- 4) Le bénéficiaire ne peut faire qu'une demande tous les 3 ans pour la réalisation de banderole(s) ;
- 5) La demande doit être faite **au plus tard le jour de l'évènement** ou du premier évènement, dans le cas d'un dossier regroupant plusieurs manifestations ;
- 6) Le bénéficiaire s'engage à réaliser les affiches, les tracts, banderoles, les lettrages adhésifs pour banderoles, les panneaux "bord de route" et à transmettre les justificatifs, dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention.

* sont exclus : les billets, les plaquettes de présentation des associations et les supports publicitaires de type : tour de cou, tee-shirt...



» Aide et prêt à taux nul relatif à l'aménagement immobilier et au matériel

Bénéficiaires

Masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes, diététiciens, psychomotriciens, pédicures-podologues dès lors qu'ils sont sous-représentés sur le territoire intercommunal (selon les objectifs établis au sein du plan santé 2023-2035).

Programme de l'aide

Bénéficiaires	Aménagement immobilier	Acquisition de matériel *	Conditions spécifiques
Masseurs-kinésithérapeutes Chirurgiens-dentistes	Aide financière de 30 % plafonnée à 3 000 € * ou Prêt à taux nul de 30 000 € maximum (sans intérêt)	Aide financière de 30 % plafonnée à 1 200 € * ou Prêt à taux nul de 12 000 € maximum (sans intérêt)	Garantie obligatoire. L'attribution est possible en plusieurs fois entre le 1 ^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2025, dans le respect de ces plafonds.
Diététiciens Psychomotriciens Pédicures-podologues	Prêt à taux nul de 30 000 € maximum (sans intérêt)	Prêt à taux nul de 12 000 € maximum (sans intérêt)	

* Montant en HT, ou TTC à défaut de récupération de TVA.

Conditions

- 1) Les opérations d'aménagement ou d'acquisition de matériel doivent être engagées par le professionnel de santé lui-même, ou par une entité juridique porteuse (SCM, etc.) à laquelle il serait associé.
- 2) Le prêt à taux nul ne pourra être versée que sur présentation d'une garantie du risque qui couvre la totalité de son montant (assurance de prêt, caution bancaire, etc.) et qui sera jointe au contrat de prêt ;
- 3) Une ou plusieurs aides ou prêts pourront être attribués au même bénéficiaire entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2025 dès lors que le montant total des aides ou avances attribuées respectent les plafonds fixés ;
- 4) L'opération d'aménagement immobilier ou d'acquisition de matériel doit être suivie d'une installation effective de l'activité ou de son maintien dans l'immeuble concerné dans un délai de 3 mois après son achèvement ;
- 5) Le bénéficiaire s'engage à maintenir au minimum 5 ans son activité sur le territoire intercommunal, à compter de la date d'attribution de l'aide ou de l'avance remboursable (article R 1511-14-II du CGCT) ;
- 6) Le bénéficiaire s'engage à réserver une suite favorable à toute demande de la Communauté de communes liée à son marketing territorial (visite, communication interne ou externe...) selon modalités à convenir.

Conditions générales

Sauf dispositions contraires :

- les formulaires des aides sont à retirer à la Maison de Pays ou sur www.pays-chataigneraie.fr. Les conditions et modalités y sont détaillées. Ils doivent être déposés ou envoyés directement auprès des services de la Communauté de communes avec les éléments prévus au formulaire.
- sauf modalités contraires, l'action financée ne doit pas avoir été commencée avant la décision de la Communauté de communes, et doit être réalisée dans les délais prévus au programme ;
- sauf modalités contraires, les travaux doivent être réalisés par des professionnels ;
- les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- elles sont cumulables avec toute autre aide émanant de l'Etat ou des collectivités publiques, dans la limite de 80 % (au de 75 % pour les aides à l'investissement immobilier accordé aux entreprises) ;
- le paiement de l'aide a lieu sur présentation des justificatifs (RIB, N° SIRET...) ;
- en particulier, les factures présentées doivent correspondre aux devis retenus pour l'attribution de l'aide. Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant présenté dans la demande, la subvention sera réduite et recalculée sur la base du taux prévu au programme ;
- la commission intercommunale est habilitée à instruire les demandes d'aides, à émettre un avis préalable et à procéder à tout contrôle ;
- le non-respect de l'une quelconque des conditions prévues entraîne l'annulation de l'aide ;
- toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

Les informations de ce dépliant n'ont qu'une valeur informative et ne sont pas exhaustives.

